

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 717 500 \$ à Osentreprendre, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour soutenir le déploiement du Défi OSentreprendre;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Osentreprendre, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76879

Gouvernement du Québec

Décret 474-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 3 489 684 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 427 159 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités ont conclu le 6 novembre 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1371-2020 du 16 décembre 2020, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à modifier certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 2 237 124 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 2 462 488 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel a été signé le 25 janvier 2021;

ATTENDU QU'une autre période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier de nouveau certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière non remboursable en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, lesquelles ont été modifiées par le décret n^o 1371-2020 du 16 décembre 2020, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 522 299 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 999 850 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 1 177 463 \$, le tout sous réserve de la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée de nouveau la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 7 916 843 \$ octroyée à Développement mobilisateur de véhicules lourds électriques de spécialités pour la réalisation du projet mobilisateur Intégration d'équipements et de technologies sur véhicules lourds électriques de spécialité en vertu du décret n^o 668-2019 du 26 juin 2019, lesquelles ont été modifiées par le décret n^o 1371-2020 du 16 décembre 2020, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 3 217 231 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 522 299 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 999 850 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 1 177 463 \$, le tout sous réserve de la signature d'un deuxième avenant à la convention d'aide financière conclue le 6 novembre 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76881

Gouvernement du Québec

Décret 475-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n^o 666-2019 du 26 juin 2019

ATTENDU QUE, par le décret n^o 666-2019 du 26 juin 2019, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 967 191 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 1 244 226 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 1 529 360 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Gestion AgrIA ont conclu le 16 juillet 2019 une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'une période de douze mois supplémentaires est requise pour permettre la réalisation de ce projet mobilisateur et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n^o 666-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 1 920 065 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 291 352 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 152 414 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 376 946 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 juillet 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de la contribution financière non remboursable sont prises sur le Fonds d'électrification et de changements climatiques, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit autorisée la modification de certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière d'un montant maximal de 4 740 777 \$ octroyée à Gestion AgrIA pour la réalisation d'un projet mobilisateur intitulé Gestion multivariée des productions agricoles pour augmenter la productivité et réduire les GES en vertu du décret n^o 666-2019 du 26 juin 2019, afin que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2019-2020 soit de 1 920 065 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2020-2021 soit de 1 291 352 \$, que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2021-2022 soit de 1 152 414 \$ et que le montant maximal octroyé pour l'exercice financier 2022-2023 soit de 376 946 \$, le tout sous réserve de la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 16 juillet 2019, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76882